

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR DE CASSATION

Chambre commerciale

28 septembre 2010

N° de pourvoi: 09-10486

Mme Favre (président)

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 6 novembre 2008), que par contrat de réalisation au forfait signé le 27 mars 2001, faisant suite à un appel d'offres, et suivant un cahier des charges, la société Training Orchestra a confié à la société Optium la conception et la réalisation d'un site web consacré à la formation ; qu'un avenant a été signé le 17 juillet 2001 ; que la société Optium a dénoncé le contrat avant la réalisation de son objet, puis a assigné la société Training Orchestra en paiement des prestations effectuées à la date de cette dénonciation ; que cette dernière a parallèlement agi en résolution judiciaire du contrat aux torts de la société Optium en réclamant le remboursement des sommes versées et le paiement de dommages-intérêts ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Training Orchestra fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée à payer diverses sommes à la société Optium au titre de ses prestations, et d'avoir rejeté ses demandes de remboursement et de paiement de dommages-intérêts, alors, selon le moyen :

1°/ que le réalisateur d'un système informatique de gestion, intégré dans un site Internet, doit livrer un ouvrage exempts de vices ; qu'en se bornant à affirmer que les griefs invoqués par la société Training Orchestra au soutien de sa demande de résolution judiciaire du contrat ne seraient pas établis, sans rechercher, comme elle y était pourtant expressément invitée, si la société Optium, ainsi qu'elle l'a reconnu elle-même, n'avait pas livré cinq versions de ses travaux partiels toutes impossibles à utiliser et qui ont dû être refusées en raison des défauts les affectant, et si la gravité de ce manquement ne justifiait pas la résolution du contrat aux torts de la société Optium, cependant que l'arrêt attaqué a relevé que la troisième version souffrait d'anomalies empêchant le bon déroulement des tests et que la société Optium les avait en partie admises, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1134 et 1184 du code civil ;

2°/ que le réalisateur, à prix et délai convenus, d'un système informatique de gestion intégré dans un site Internet, a l'obligation, qui est de résultat, de livrer son ouvrage dans le délai qu'il a promis de respecter ; que ni la stipulation qu'il apportera tous ses soins à l'exécution de ses engagements, ni celle que son client approuvera son travail à certaines étapes de son exécution, ne modifient la nature de son obligation de livraison dans le délai convenu ; qu'en décidant le contraire, pour ensuite apprécier le comportement de la société Optium, dont elle a constaté qu'à plusieurs reprises elle n'avait pas respecté les délais contractuellement prévus, la cour d'appel a violé les articles 1134 et 1184 du code civil ;

3°/ que le réalisateur d'un système informatique de gestion dont le client doit approuver le travail à mesure de son avancement, ne peut être déchargé de son obligation de résultat de livrer son ouvrage dans le délai convenu, en raison d'un fait imputable à son client, que si ce fait, à lui seul, a rendu impossible le respect du délai ; que, tenu de s'enquérir des besoins de son client et, si ce dernier les exprime imparfaitement, d'en préciser avec lui le contenu avant de lui promettre sa prestation, il ne peut utilement lui reprocher l'imprécision du cahier des charges en parfaite connaissance duquel il a répondu à son appel d'offres et s'est engagé à lui livrer le système informatique à la date prévue ; qu'en l'espèce, l'arrêt attaqué s'est borné à énoncer, pour refuser de résilier le contrat aux torts de la société Optium, que les retards pris par cette dernière dans ses différentes livraisons étaient, "en grande partie", dus à un prétendu "manque de précision sur les spécifications fonctionnelles dans le cahier des charges rédigé par la société Training Orchestra, qui l'ont conduite à demander des modifications au fur et à mesure de la réalisation de la mission", cependant que ce fait, aux termes mêmes de l'arrêt attaqué, n'était pas la cause exclusive des retards de la société Optium, et que celle-ci ne pouvait utilement reprocher à la société Training Orchestra l'imprécision du cahier des charges au regard duquel elle a répondu à l'appel d'offres et emporté le marché en promettant de fournir le système informatique litigieux; qu'ainsi, la cour d'appel n'a caractérisé aucun fait de la société Training Orchestra qui eût, à lui seul, rendu impossible à la société Optium d'honorer les délais convenus, privant sa décision de base légale au regard des articles 1134 et 1184 du code civil ;

4°/ que, quelle que fût la nature de l'obligation de livrer le système informatique litigieux dans les délais convenus, en jugeant que les retards de la société Optium provenaient "en grande partie" du comportement de la société Training Orchestra, sans rechercher, comme cette dernière le lui demandait, si ces retards n'étaient pas également dus aux carences de la société Optium dans ses livraisons de versions du logiciel constamment affectées d'anomalies, dont l'exposante lui signalait l'existence et pour la correction desquelles elle sollicitait des délais, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1134 et 1184 du code civil ;

5°/ que le réalisateur d'un système informatique de gestion qui refuse de livrer l'ouvrage à son client manque à une obligation déterminante de la conclusion du contrat, lequel doit être résolu à ses torts ; qu'en refusant de prononcer la résolution, quand elle a constaté que la société Optium avait refusé de livrer à la société Training Orchestra le système informatique litigieux ainsi que les codes-source et les documents indispensables à son usage, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales s'évinçant de ses propres constatations et violé les articles 1134 et 1184 du code civil ;

Mais attendu que l'arrêt relève qu'aux termes mêmes du contrat, la société Optium était tenue d'apporter tout le soin et toute la diligence nécessaires à l'exécution de ses prestations ; qu'il retient ensuite que la société Training Orchestra n'a jamais accepté la livraison du lot n° 1, pour laquelle plus de cinq versions ont été établies et que les retards pris par la société Optium dans les différentes livraisons sont dus en grande partie à un manque de précision sur les spécifications fonctionnelles dans le cahier des charges rédigé par la société Training Orchestra, qui l'ont conduite à demander des modifications au fur et à mesure de la réalisation de la mission, même après la signature de l'avenant du 17 juillet 2001, qui aurait dû régler cette difficulté ; qu'il constate qu'à cet égard la comparaison des comptes rendus du 29 août et du 23 octobre démontre qu'au lieu de progresser, l'état d'avancement de certains travaux régressait, que force est de constater que la société Training Orchestra a insuffisamment

renseigné le prestataire sur ses besoins dans le cahier des charges et a exprimé des besoins non identifiés ou répertoriés à l'origine et que ces demandes de modifications ont entraîné un décalage global, fonctionnel et technique, entre le logiciel commandé et le logiciel en cours de production, ce qui explique les dysfonctionnements qui ont suivi ; qu'en l'état de ces constatations, la cour d'appel, qui a souverainement interprété l'intention commune des parties pour retenir que la société Optium était tenue d'une obligation de moyens, a répondu aux conclusions prétendument délaissées et justifié sa décision d'écarter les griefs formulés par la société Training Orchestra ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que la société Training Orchestra fait encore grief à l'arrêt de l'avoir condamnée à payer diverses sommes à la société Optium et d'avoir rejeté ses demandes en remboursement des sommes versées et en paiement de dommages-intérêts, alors, selon le moyen :

1°/ que le réalisateur d'un système informatique de gestion, intégré dans un site Internet, est tenu de s'enquérir des besoins de son client et, si ce dernier les exprime imparfaitement, d'en préciser avec lui le contenu avant de lui promettre d'exécuter sa prestation ; qu'il ne peut ensuite utilement lui reprocher l'imprécision du cahier des charges en parfaite connaissance duquel il a répondu à son appel d'offres et s'est engagé à lui livrer ledit système informatique ; qu'en énonçant, au contraire, pour juger que la société Optium aurait valablement résilié le contrat, qu'elle avait été insuffisamment renseignée sur les besoins de la société Training Orchestra dans le cahier des charges établi par cette dernière, qui a exprimé des besoins non identifiés ou répertoriés à l'origine, quand la société Optium ne pouvait lui reprocher l'imprécision du cahier des charges au regard duquel elle a répondu à l'appel d'offres et emporté le marché sans jamais inciter ni aider la société Training Orchestra à le redéfinir, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil ;

2°/ qu'en déclarant justifiée la résiliation du contrat unilatéralement décidé par l'entrepreneur, sans constater que son cocontractant aurait adopté un comportement grave, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du code civil ;

3°/ qu'à supposer même que la cour d'appel ait adopté les motifs des premiers juges selon lesquels l'article 23 du contrat litigieux aurait conféré aux parties un droit de résiliation unilatérale sans avoir à justifier d'un motif, quand ledit article n'accordait pas un tel droit et se bornait à prévoir la forme de la rupture, par lettre recommandée, et le délai de préavis, fixé à un mois, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'ayant retenu que la validation du dossier des spécifications fonctionnelles livré par la société Optium, constatée dans le compte-rendu de réunion du comité de pilotage du 6 juillet 2001, ainsi que le règlement de la somme de 24 503,35 euros par la société Training Orchestra traduisaient la satisfaction de cette dernière quant aux prestations alors effectuées, mais qu'au fur et à mesure de la réalisation de la mission, la société Training Orchestra avait demandé, même après la signature de l'avenant qui aurait dû régler cette difficulté, des modifications qui avaient entraîné un décalage global, fonctionnel et technique entre le logiciel commandé et le logiciel en cours de production, et qu'elle a exprimé des besoins non identifiés ou répertoriés à l'origine, la cour d'appel a fait ressortir que cette modification des spécifications ne pouvait être attribuée à un défaut de conseil quant à la précision du cahier des charges et ainsi caractérisé la gravité des fautes attribuées à la société Training Orchestra ;

Et attendu, en second lieu, qu'en constatant que, selon le contrat, la résiliation pour quelque motif que ce soit devait être précédée de l'envoi d'une lettre recommandée, un mois avant la date effective de rupture et que la société Optium avait respecté ces formes, la cour d'appel n'a pas consacré une faculté de résiliation unilatérale et sans qu'il y ait lieu de justifier d'aucun motif, dont elle a d'ailleurs examiné la réalité et la gravité ;

D'où il suit que le moyen, qui manque en fait en sa dernière branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Et attendu que le troisième moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Training Orchestra aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, la condamne à payer à la société Optium la somme de 2 500 euros et rejette sa demande ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-huit septembre deux mille dix.